N° 215

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976. Enregistré à la présidence du Sénat le 11 mars 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a apporté un certain nombre d'améliorations en matière de pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

En application de ce texte, le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a disposé dans son article 15 que la majoration pour aide constante

Pensions de retraite. — Tierce personne (assistance d'une) - Code de la sécurité sociale.

d'une tierce personne prévue à l'article L. 356 du Code de la Sécurité sociale n'est plus calculée au prorata des périodes d'assurance valables au regard du ou des régimes d'assurance vieillesse ou invalidité auxquels l'assuré a été affilié, mais est accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies, quelle que soit la durée d'assurance accomplie.

Ainsi, un assuré atteint de cécité peut bénéficier de la majoration pour tierce personne au taux plein sans qu'intervienne la durée d'assurance effectivement accomplie.

Mais, les dispositions de l'article 15 du décret du 24 février 1975 ne s'appliquent qu'aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974 (art. 20 du décret précité), et il en résulte, par exemple, que deux aveugles sont traités, en ce qui concerne la majoration pour aide constante d'une tierce personne, de manière très différente suivant que ladite majoration était ou non obtenue au 30 juin 1974.

La restriction introduite dans le décret découle en réalité de l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui précise que « ... les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974 ».

A vrai dire, cette date, instituant une rétroactivité restreinte, est parfaitement arbitraire, et a pour conséquence de nombreuses injustices.

Afin de ne pas pénaliser une catégorie de personnes particulièrement défavorisées, il importe de permettre l'application sans restriction de la loi, et en conséquence de supprimer l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé.